

Yassin TAHRAOUI
Commissaire Aux Comptes
*Inscrit auprès de la Compagnie
Régionale Montpellier Nîmes*

SAS 5G ROUDOUDOU
SAS au capital de 277 497 euros
6 rue du Périgord
31270 Villeneuve Tolosane

**Rapport du Commissaire aux Apports sur l'apport en nature effectuée
par Monsieur Bernard GHENASSIA à la SAS 5G ROUDOUDOU**

Établi conformément aux dispositions de l'article L.225-147 et L.227-1 du Code de Commerce

À l'associé unique de la société SAS 5G ROUDOUDOU
Siège social : 6 Rue du Périgord, 31270 Villeneuve Tolosane

En vertu des dispositions de l'article **L.225-147 et L.227-1 du Code de commerce**, j'ai été désigné en qualité de commissaire aux apports le 1^{er} septembre 2025 par Monsieur Bernard GHENASSIA, futur associé unique de la société SAS 5G ROUDOUDOU, dans le cadre de la constitution de ladite société.

L'opération projetée consiste en l'apport, par Monsieur Bernard GHENASSIA, de 100 actions de la société SAS ROUDOUDOU à la société SAS 5G ROUDOUDOU en formation.

Le présent rapport, établi conformément aux prescriptions légales, a pour objet d'apprécier la valeur des apports ainsi effectués et de vérifier qu'ils ne sont pas surévalués.

Il vous appartiendra, en votre qualité d'associés, de vous prononcer sur cette opération. Pour ma part, en tant que commissaire aux apports, j'ai conduit mes diligences conformément aux dispositions légales en vigueur et à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, homologuée par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

Ces diligences m'ont permis d'apprécier la valeur des apports et de vérifier qu'ils ne sont pas surévalués, afin d'exprimer une opinion motivée sur leur adéquation avec le capital social émis en contrepartie.

Vous trouverez ci-après, mes constatations et conclusions :

1. Présentation de l'opération envisagée
2. Pièces et documents examinés
3. Diligences mises en œuvre
4. Méthode d'évaluation retenues
5. Conclusion

1. Présentation de l'opération envisagée

L'opération envisagée consiste en l'apport, par Monsieur Bernard GHENASSIA, de l'intégralité des titres de la société SAS ROUDOUDOU lors de la constitution de la société SAS 5G ROUDOUDOU, dans le but de constituer un groupe au sein duquel la société holding détiendra 100 % du capital de la SAS ROUDOUDOU.

La société SAS ROUDOUDOU, au capital social de 1 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 919 345 066, a son siège social sis 6, rue du Périgord – 31270 Villeneuve-Tolosane.

Son activité principale est l'intermédiation du commerce en produits divers non réglementés et l'apport d'affaires (code APE/NAF 46.19B).

La société SAS ROUDOUDOU est composée de 100 actions d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune, détenues en totalité par Monsieur Bernard GHENASSIA, lesquelles seront apportées en intégralité à la société SAS 5G ROUDOUDOU pour une valeur globale de 277 497 (deux cent soixante-dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept) euros.

Cette valeur a été déterminée à partir des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2024, lesquels n'ont pas été certifiés par un commissaire aux comptes, ainsi que de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 juillet 2025.

En contrepartie de cet apport, il sera attribué à Monsieur Bernard GHENASSIA 277 497 actions nouvelles de la société SAS 5G ROUDOUDOU, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées.

Cet apport est placé sous le régime fiscal de faveur prévu par l'article 150-0 B du Code général des impôts, dont l'apporteur entend se prévaloir, ce qui permet le report d'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, qu'il contrôle à l'issue de l'opération.

La réalisation définitive de l'apport est subordonnée à la constitution de la société holding SAS 5G ROUDOUDOU, date à laquelle la transmission des titres sera juridiquement opérée.

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans le cadre de cette opération.

2. Pièces et documents examinés

Dans le cadre de ma mission, j'ai pris connaissance notamment des documents :

- Les statuts des sociétés concernées ;
 - L'extrait KBIS ;
 - Les comptes annuels clos le 31 décembre 2024 de la société apportée
 - La situation intermédiaire au 31/07/2025
 - Le rapport d'évaluation établi par CABINET LECUSSAN en date du 28 Aout 2025 ;
- Les données financières prévisionnelles ;
- Le projet de contrat d'apport
 - La lettre d'affirmation signée par les dirigeants de la société apportée en date du 2
Septembre 2025

3. Diligences mises en œuvre

Ma mission s'inscrit dans le cadre des interventions prévues pour les commissaires aux apports par le Code de commerce.

Son objet est d'éclairer l'associé unique sur la valeur des apports réalisés dans le cadre de l'opération projetée. Elle ne constitue ni un audit, ni un examen limité au sens des normes professionnelles, et ne saurait être assimilée à une mission de due diligence. Elle n'implique pas non plus la validation d'un régime fiscal.

En conséquence, le présent rapport ne peut être utilisé à d'autres fins que celles liées à l'opération d'apport pour laquelle il a été établi.

L'opinion que j'exprime l'est à la date du présent rapport ; il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs pouvant survenir entre cette date et celle de l'assemblée appelée à statuer sur l'opération.

Dans ce cadre, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), homologuée par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C).

Ces travaux ont consisté notamment à :

- Prendre connaissance, par entretien avec les personnes en charge de l'opération, du contexte et des modalités de réalisation envisagées ;
- Consulter les documents juridiques mis à ma disposition et constaté l'absence de mouvement de titres depuis la constitution
- Vérifier l'existence, la propriété et la libre cessibilité des titres apportés ;
- Examiner la situation comptable et financière de la société apportée et m'assurer que les comptes annuels reflètent sincèrement ladite situation ;
- Contrôler que les passifs significatifs ont été correctement pris en compte ;
- Apprécier la pertinence et la cohérence des méthodes de valorisation retenues
- M'assurer qu'aucun élément intervenu jusqu'à la date du présent rapport n'est de nature à remettre en cause la valeur des apports.
- Enfin, j'ai obtenu de la part de l'apporteur une lettre d'affirmation de la part de l'associé unique de la société SAS ROUDOUDOU, Monsieur GHENASSIA Bernard confirmant l'exactitude, l'exhaustivité et la sincérité des informations communiquées dans le cadre de ma mission.

4. Méthodes d'évaluation retenues

L'évaluation des titres apportés a été réalisée par le cabinet d'expertise comptable selon deux approches principales :

- Approche patrimoniale : cette méthode repose sur les capitaux propres retraités de la société SAS ROUDOUDOU, en tenant compte de la trésorerie nette et de l'endettement. Elle conduit à une valeur de 239 847 euros.
- Approche par la rentabilité (capitalisation de l'EBE corrigé) : cette méthode consiste à appliquer un multiple usuel à l'excédent brut d'exploitation moyen retraité, dégagé par la société au cours des exercices récents. Elle conduit à une valeur de 390 447 euros.

Afin de refléter de manière équilibrée la situation financière et la capacité bénéficiaire de la société, une pondération a été retenue : 3 pour la valeur patrimoniale et 1 pour la valeur par la rentabilité. La combinaison des deux approches permet d'aboutir à une valeur moyenne de 277 497 euros.

En ma qualité de commissaire aux apports, j'ai examiné les méthodes retenues et considère :

La valeur de **277 497 euros** retenue tient compte de la forte implication et de la dépendance de la société à l'égard de son dirigeant, de sorte qu'elle traduit une estimation prudente et équilibrée de la valeur des titres apportés.

5. Conclusion

Au vu de l'ensemble de mes diligences, je n'ai relevé aucun élément de nature à remettre en cause la valeur des apports, arrêtée à 277 497 euros, telle qu'elle a été retenue pour l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

J'ai constaté que l'actif apporté est au moins égal au montant du capital social émis en contrepartie.

En conséquence, j'atteste que les apports ne sont pas surévalués et que la valeur retenue peut servir de base à la réalisation de l'opération d'apport.

Fait à Alès, le 5 Septembre 2025

Yassin TAHRAOUI
Commissaire aux Apports

